

Pratiques visant à réduire les conflits d'intérêts, réels ou perçus, avec le service du développement des affaires

Le présent document énonce officiellement les pratiques en vigueur de la Bourse de Toronto (la « TSX » ou la « bourse ») qui visent à réduire les conflits d'intérêts — réels, possibles ou perçus — qui pourraient exister ou survenir à l'interne entre certains services de la TSX. Ces pratiques ont pour but de maximiser l'avantage d'une communication efficace à la TSX, tout en réduisant les conflits d'intérêts, réels ou perçus, entre certains groupes à l'interne. Ces pratiques s'appliquent aux services de la TSX actuellement appelés Services aux émetteurs inscrits, Conformité et communication de l'information et Développement des affaires.

Les présentes pratiques reflètent le principe selon lequel il est primordial pour la TSX de faire preuve d'intégrité commerciale. La confiance des investisseurs dans la bourse a un effet favorable sur le marché et, partant, sert l'intérêt public en ce qui concerne les marchés financiers canadiens. La réduction des conflits d'intérêts perçus et possibles est par conséquent une pratique que la TSX applique depuis longtemps. Il est entendu que les restrictions énoncées dans les présentes n'ont pas pour but de restreindre ou de décourager les communications entre les Services aux émetteurs inscrits, le service de la Conformité et de la communication de l'information et le service du Développement des affaires, sauf dans les cas précis indiqués ci après. Le service du Développement des affaires joue un rôle important lorsqu'il s'agit d'inciter les émetteurs à demander l'inscription à la cote, ce qui favorise la croissance tant de la bourse que des marchés financiers du Canada. Les communications entre les membres du personnel de la bourse jouent également un rôle important dans le fonctionnement efficace de la bourse. Les membres des Services aux émetteurs inscrits, du service de la Conformité et de la communication de l'information et le service du Développement des affaires sont au fait de ces pratiques et sont tenus de s'y conformer.

1. Communications avant la demande d'inscription à la cote

- (a) Avant de présenter une demande d'inscription, les émetteurs peuvent communiquer avec des membres du service du Développement des affaires qui les aideront à comprendre les avantages et les responsabilités qui découlent d'une inscription à la cote de la TSX et à décider de la convenance d'une inscription pour l'émetteur et, le cas échéant, du moment de l'inscription. Le service du Développement des affaires communique avec les Services aux émetteurs inscrits et avec le service de la Conformité et de la communication de l'information pour comprendre les critères d'inscription et les problèmes qui peuvent survenir dans le cadre d'une demande d'inscription initiale, ainsi que pour être en mesure de fournir des renseignements aux candidats potentiels à l'inscription. À ces fins, les Services aux émetteurs inscrits et le service de la Conformité et de la communication de l'information peuvent également participer à des entretiens téléphoniques et à des réunions avec le service du Développement des affaires, notamment en présence d'un candidat potentiel.
- (b) Les Services aux émetteurs inscrits et le service de la Conformité et de la communication de l'information tiennent souvent des activités de formation et des activités liées au développement des affaires destinées aux candidats potentiels et aux émetteurs inscrits, seuls ou en collaboration avec le service du Développement des affaires.



Pratiques visant à réduire les conflits d'intérêts, réels ou perçus, avec le service du développement des affaires

2. Communications après la demande d'inscription et après l'inscription

- (a) Lorsqu'un émetteur présente une demande d'inscription à la cote, le traitement de la demande d'inscription initiale est confié à un gestionnaire des Services aux émetteurs inscrits. Le service du Développement des affaires ne participe pas à l'examen de la demande.
- (b) Le service du Développement des affaires et le candidat, d'une part, et le service du Développement des affaires et les Services aux émetteurs inscrits ou le service de la Conformité et de la communication de l'information, d'autre part, peuvent continuer à communiquer ensemble au sujet du candidat dans le cadre du processus de demande d'inscription initiale. Par exemple, les candidats peuvent téléphoner au service du Développement des affaires en raison de la relation qu'ils ont déjà établie avec ce service, et celui-ci doit répondre aux appels et aux demandes de renseignements des candidats, en agissant en tout temps dans l'esprit de la présente politique. Le service du Développement des affaires peut également transmettre des renseignements sur un candidat aux Services aux émetteurs inscrits pour les aider dans le traitement de la demande d'inscription. Le service du Développement des affaires ne doit pas profiter de ces communications pour tenter d'influencer les Services aux émetteurs inscrits ou le service de la Conformité et de la communication de l'information à l'égard d'un candidat.
- (c) Les décisions sur l'inscription initiale sont prises par le Comité d'étude des demandes d'inscription de la TSX (le « comité d'étude »). Le service du Développement des affaires ne fait pas partie de ce comité et il n'a aucun pouvoir décisionnel relativement à l'approbation des demandes d'inscription initiale.
- (d) Les décisions de suspension et de radiation de la cote sont prises par un sous comité du comité d'étude appelé le Comité décisionnel sur le maintien de l'inscription de la TSX (le « comité décisionnel sur le maintien de l'inscription »). Le service du Développement des affaires ne fait pas partie de ce comité et il n'a aucun pouvoir décisionnel relativement à la suspension et à la radiation de la cote d'émetteurs inscrits.
- (e) Le service de la Conformité et de la communication de l'information prend des décisions sur la qualité de la direction. Le service du Développement des affaires ne fait pas partie du service de la Conformité et de la communication de l'information et il n'a aucun pouvoir décisionnel relativement à ces décisions.
- (f) Le service du Développement des affaires ne doit pas faire de recommandations au comité d'étude relativement aux décisions sur l'inscription initiale, et les Services aux émetteurs inscrits ne doivent pas accepter de telles recommandations.
- (g) Le service du Développement des affaires ne doit pas faire de recommandations au comité décisionnel sur le maintien de l'inscription relativement aux décisions de suspension et de radiation de la cote, et le service de la Conformité et de la communication de l'information ne doit pas accepter de telles recommandations.
- (h) Le service du Développement des affaires ne doit pas faire de recommandations relativement aux décisions sur la qualité de la direction, et le service de la Conformité et de la communication de l'information ne doit pas accepter de telles recommandations.
- (i) Aucun membre des Services aux émetteurs inscrits ou du service de la Conformité et de la communication de l'information ne relève d'un membre du service du Développement des affaires.
- (j) Le service du Développement des affaires est indépendant des Services aux émetteurs inscrits et du service de la Conformité et de la communication de l'information, et il est exploité en tant que service distinct. Les membres du service du Développement des affaires n'exercent pas des fonctions relevant des Services aux émetteurs inscrits ou du service de la Conformité et de la communication de l'information.

3. Supervision

Conformément à l'ordonnance de reconnaissance, ces procédures sont assujetties à la supervision du comité de supervision de la réglementation du Groupe TMX.